



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Léo Heller, en application de la résolution [64/292](#) de l'Assemblée et de la résolution [33/10](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/74/50](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

Résumé

Les mégaprojets sont une entreprise à double tranchant ; ils peuvent contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations et peuvent aussi faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Afin de prévenir et de réduire les risques découlant des mégaprojets et de faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés, le Rapporteur spécial présente un cadre du cycle de mégaprojet pour la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, qui comporte sept phases, dont chacune a des incidences sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, et expose les obstacles et les facteurs favorables à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Il explicite chaque étape du cycle de projet et propose une liste de questions qui guident les acteurs responsables sur la manière de s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière des droits de l'homme.

I. Introduction

1. En application de la résolution 33/10 de 2016 du Conseil des droits de l'homme, Léo Heller, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, a été chargé de recenser les difficultés et les obstacles qui entravent la pleine réalisation de ces droits, ainsi que les lacunes en matière de protection, les bonnes pratiques et les facteurs favorables. Dans le présent rapport, il examine essentiellement l'impact des mégaprojets sur l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et propose le cycle de mégaprojet comme cadre pour expliquer la manière dont une approche fondée sur les droits de l'homme peut être mise en œuvre. Il propose un ensemble de questions concrètes sur lesquelles les acteurs responsables peuvent s'appuyer pour assurer la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans chaque phase du cycle de mégaprojet.

2. Dans toutes les phases de leur cycle de vie, les mégaprojets ont une incidence durable sur les divers aspects de la société, y compris la vie humaine, l'économie et l'environnement. Ils sont promus comme étant des projets qui contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance de la population, mais ils entravent souvent l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. En particulier, la large utilisation des terrains nécessaires à la mise en œuvre et l'exploitation massive des ressources en eau peuvent avoir des conséquences dramatiques sur la disponibilité et la qualité de l'eau, et de façon générale, sur la manière dont la population accède aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Comme l'a affirmé un commentateur anonyme, les mégaprojets sont des projets qui souvent entraînent la mort au lieu de promouvoir la vie. Le Rapporteur spécial a constaté certaines de ces conséquences au cours de ses visites officielles et les a également abordées dans des lettres d'allégation¹.

3. Les types de mégaprojets vont des infrastructures, des industries extractives, de la production d'énergie, des systèmes d'approvisionnement en eau et du transport aux grandes manifestations, notamment. Afin d'adopter une méthode d'analyse non restrictive de l'incidence des projets sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, le Rapporteur spécial ne limite pas la portée du rapport à des types particuliers de mégaprojets. Au contraire, le champ d'application du présent rapport est large et englobe des projets qui peuvent avoir des incidences considérables sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et qui nécessitent soit l'utilisation de vastes terrains, soit une modification importante des ressources en eau, soit une longue durée d'exécution.

4. Le large éventail des mégaprojets reflète la vaste gamme de conséquences qui en découlent et leur incidence sur l'exercice des divers droits de l'homme par les groupes en situation de vulnérabilité et, en particulier, par les peuples autochtones, dont les modes de vie sont souvent axés sur l'eau. Bien que les incidences sur l'accès à l'eau comptent parmi les principales conséquences de nombreux types de mégaprojets, ces projets ont aussi des incidences sur d'autres droits interdépendants. C'est pour cela que le rapport a une plus large portée en matière d'impact sur les droits de l'homme et qu'il prend également en considération de nombreuses questions qui relèvent du concept d'« injustice environnementale », notamment les effets néfastes d'activités humaines sur l'environnement, l'accent étant mis sur les inégalités et les discriminations injustes qui aggravent les incidences subies par certains groupes et populations déjà en situation de vulnérabilité. L'impact des mégaprojets sur l'environnement, la gestion des ressources en eau, les conflits sociaux, les moyens de subsistance ou les droits de l'homme peut être exacerbé par les gros problèmes mondiaux comme les changements climatiques, les changements

¹ Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SR Water/Pages/ MegaProjects.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SR%20Water/Pages/MegaProjects.aspx).

démographiques, les crises migratoires et les conflits armés et peut lui-même aggraver ces problèmes.

5. Dans le cadre de l'élaboration du rapport et du processus de consultation, le Rapporteur spécial a adressé des questionnaires aux États, aux organisations de la société civile et aux entreprises et reçu 33 communications². En outre, il a organisé une consultation publique, le 11 septembre 2018, et deux consultations d'experts, le 12 novembre 2018 en Malaisie et le 13 mars 2019 au Mexique. Par ailleurs, il a organisé plusieurs consultations virtuelles pour assurer la participation à distance des parties prenantes.

6. Le rapport commence par recenser les lacunes en matière de droits de l'homme dans le cadre réglementaire actuel face à l'évolution des mégaprojets (sect. II). Il présente ensuite des exemples concrets illustrant les incidences de ces projets, conformément au contenu normatif des droits à l'eau et à l'assainissement (sect. III). Le Rapporteur spécial fait observer que le cadre relatif aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement peut être utile à la réglementation des mégaprojets et pour les besoins de la présente analyse, il détaille chacune des phases du cycle de mégaprojet qui sont présentées à la section IV. Il propose en outre une liste de questions pour aider les acteurs pertinents à intégrer l'évaluation de la situation des droits de l'homme à chaque phase du cycle de projet.

II. Préoccupations relatives aux droits de l'homme : tendances et cadres actuels

A. Tendances actuelles

7. Les mégaprojets n'ont pas cessé de croître en taille et en nombre et de se diversifier au fil des années et sont souvent devenus le modèle préféré pour les projets d'infrastructures, d'eau et d'énergie, d'industrie extractive, de revitalisation urbaine et pour les grandes manifestations, notamment. Présentés comme un moyen de développement économique, les mégaprojets sont de plus en plus demandés, en particulier pour le développement des infrastructures. Le marché mondial des mégaprojets représente entre 6 billions et 9 billions de dollars par an, soit environ 8 % du produit intérieur brut (PIB) mondial, les projections indiquant une nouvelle tendance à la hausse³. Les mégaprojets peuvent avoir un effet démultiplicateur où la mise en œuvre d'un projet entraîne l'exécution d'autres projets qui sont nécessaires à son exploitation, ce qui amplifie les conséquences. Une autre caractéristique des mégaprojets est leur impact cumulatif, où des incidences mineures sur l'environnement et la société peuvent devenir extrêmement importantes et les dommages peuvent s'étendre de manière complexe dans le temps et l'espace en raison de la combinaison de plusieurs contextes, y compris l'interaction entre un projet, d'autres mégaprojets et les conditions du milieu. Dans certaines situations, ces incidences peuvent être irréversibles.

8. Les mégaprojets sont souvent défendus comme étant nécessaires pour atteindre diverses cibles des objectifs de développement durable afin de mettre fin à la pauvreté et aux inégalités et de réaliser un développement durable. L'écart important entre les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable et les montants investis est souvent considéré comme un défi. En Asie, par exemple, la nécessité d'investir davantage dans les infrastructures aboutit à ce qu'on appelle « un

² Ibid.

³ Bent Flyvbjerg, 2014, « What you should know about megaprojects and why: an overview, » *Project Management Journal*, vol. 45, n° 2 (2014), p. 6-19.

déficit d'infrastructures »⁴ et l'on prévoit que cette situation va inévitablement attirer des banques de développement régionales et internationales ou des capitaux privés et des investisseurs privés et faire intervenir le secteur privé dans le cadre de partenariats public-privé ou d'autres modèles d'investissement⁵. En conséquence, on assistera probablement à une incitation accrue à réaliser des mégaprojets, par l'intermédiaire d'acteurs du secteur privé ou d'investisseurs de capitaux qui souvent privilégient leurs intérêts économiques. Il s'agit donc de savoir si et dans quelle mesure la réglementation et les garanties suffisent à assurer la protection des droits de l'homme et à établir un équilibre entre la nécessité de développer les infrastructures et celle de veiller à la protection des droits de l'homme lorsque ces infrastructures sont développées.

9. Une autre observation importante concerne le déséquilibre des pouvoirs entre les personnes qui sont gravement touchées par les mégaprojets et ceux qui promeuvent ces projets comme étant des solutions en matière de développement. Les populations touchées hésitent souvent à accepter les mégaprojets en tant que meilleure solution de développement car pour elles, les incidences négatives de ces projets dépassent les avantages qu'ils apportent. Parfois, les attitudes polarisées à l'égard des mégaprojets aggravent les conflits sociaux et augmentent les faits de corruption chez certains acteurs dans la poursuite d'intérêts économiques. Il est essentiel de réglementer ces projets en mettant l'accent sur les droits de l'homme pour remédier aux déséquilibres de pouvoirs et atténuer et prévenir les effets néfastes pour les droits de l'homme.

B. Lacunes dans le cadre réglementaire en vigueur

10. L'augmentation du nombre de mégaprojets et leur mise en œuvre sans garantie suffisante en matière de droits de l'homme constitue une évolution dangereuse pour les droits de l'homme en général et pour les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement en particulier. Compte tenu de la diversité de ces projets, le nombre d'acteurs concernés est lui aussi diversifié et, par conséquent, divers cadres réglementaires s'appliquent à ces acteurs et aux différents types de projets. Indépendamment de cette diversité, les États ont un rôle important à jouer et des obligations à remplir pour protéger les droits de l'homme en réglementant les activités des tierces parties pour faire en sorte que ces acteurs évitent, préviennent ou réparent les conséquences négatives de leurs actions. Les acteurs non étatiques, y compris les bailleurs de fonds internationaux et les institutions financières multilatérales, sont eux aussi liés par le droit international des droits de l'homme et par le droit international de l'environnement (A/71/302 et A/72/127)

11. Plusieurs instruments internationaux réglementent l'activité des principaux acteurs internationaux du développement, notamment les entités financières et les investisseurs qui sont étroitement associés à des mégaprojets. Toutefois, ces instruments ne parviennent souvent pas à incorporer le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et les principes relatifs aux droits de l'homme dans leur ensemble et manquent de fermeté quant à l'application. À titre d'exemple, les normes de performance environnementale et sociale de la Société financière internationale, donnent des directives pour aider les parties responsables de la mise en œuvre et de l'exploitation de projets à déceler, à éviter, à atténuer et à gérer les risques et les incidences que présentent les projets sur les deux plans social et environnemental. Ces directives ne sont pas contraignantes et ne reposent pas sur le cadre des droits de l'homme. De plus, les instruments internes des institutions financières sont pour leur part insuffisants et ne tiennent pas compte des droits de

⁴ Banque asiatique de développement, « Meeting Asia's Infrastructure Needs » (2017), p. 39-44.

⁵ PricewaterhouseCoopers, « Understanding infrastructure opportunities in ASEAN, Infrastructure Series report Isérie Report 1 », 2017.

l'homme dans leur ensemble. Le Rapporteur spécial a constaté que plusieurs bailleurs de fonds internationaux ne possédaient pas suffisamment de politiques et d'outils internes qui incorporent les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans les normes relatives à la performance et à l'exploitation (A/71/302). Il est évident que ces lacunes entraînent un manque de garanties dans la mise en œuvre des mégaprojets.

12. Les entreprises privées, y compris les sociétés nationales et transnationales, qui construisent et exploitent des mégaprojets ont des responsabilités en matière de droits de l'homme. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies contiennent une norme sur l'obligation de l'État de protéger et la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme et d'assurer l'accès à des voies de recours pour les victimes d'atteintes liées aux entreprises. Par ailleurs, les travaux sont en cours au sein du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour réglementer les activités des entreprises, qui comprend des éléments permettant de lutter contre les violations des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises transnationales et de tenir les personnes physiques et morales responsables des violations des droits de l'homme.

13. Comme il a été indiqué, des cadres anciens et nouveaux ont été mis au point pour repérer, contrôler et réparer les atteintes environnementales et sociales causées par des acteurs internationaux du développement. Toutefois, ces cadres ciblent un nombre limité d'acteurs ou d'activités, sont en grande partie de caractère volontaire et ne mettent pas l'accent sur les spécificités des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. En outre, bien souvent, ces instruments n'intègrent pas pleinement le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et les principes des droits de l'homme et le font de manière partielle, ce qui se traduit inévitablement par des lacunes de protection dans la pratique, en particulier dans le cas des mégaprojets.

C. Les conflits sociaux et les défenseurs des droits de l'homme

14. Les conséquences découlant des insuffisances en matière des droits de l'homme dans le cadre réglementaire actuel, ainsi que le déséquilibre des pouvoirs entre les partisans et ceux qui sont touchés par les projets, ont provoqué des conflits sociaux, en particulier dans le domaine des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les communautés touchées par ces effets négatifs protestent contre les mégaprojets de diverses manières, allant de la manifestation pacifique à l'occupation des locaux du projet concerné. Ces situations créent souvent des réactions de la part des acteurs, faisant intervenir des militaires et des agents de sécurité privés ou les forces de sécurité publique, ainsi que des affrontements avec des employés travaillant sur le projet, et risquent d'aboutir à des conflits physiques. Parfois, des conflits sont également provoqués par l'absence de consultations ou par des consultations abusives dans lesquelles les préoccupations des communautés touchées ne sont pas prises en compte.

15. Des défenseurs des droits de l'homme plaidant en faveur des droits de personnes touchées par des mégaprojets ont fait l'objet de harcèlement, d'agression physique, de coups et blessures et ont même été tués. Parmi de nombreux exemples, on peut citer celui de la construction de l'oléoduc souterrain en dessous du lac Oahe aux États-Unis, qui a été entamée sans le consentement préalable, libre et éclairé de la tribu Sioux concernée. Entre l'autorisation obtenue en 2016 et l'achèvement de la construction en 2017, la tribu Sioux s'est fermement opposée au projet dans le cadre de manifestations pacifiques et ses membres ont subi en conséquence intimidation, harcèlement, agression et détention (USA 7/2016). Un autre exemple a concerné la

région de Pomio en Papouasie-Nouvelle-Guinée où les villageois ont organisé une manifestation afin de protéger l'eau potable contre un accord selon lequel les autochtones permettaient à l'État de céder des terres à une société. En conséquence, les manifestants ont été battus et enfermés pendant plusieurs jours dans des conteneurs d'expédition en fer, sans ventilation et sans installations sanitaires (PNG 1/2014). Un autre exemple a été encore observé en 2018, lorsque les communautés du district de Tuticorin (Inde) ont organisé une marche en protestation contre la contamination continue des eaux souterraines qui aurait été causée par l'usine de fusion du cuivre exploitée par la société Sterlite Copper. Au cours de la marche, les forces de police ont ouvert le feu sur les manifestants, faisant au moins 12 morts et plus de 60 blessés (IND 12/2018).

16. En outre, plusieurs allégations ont été faites selon lesquelles la mise en œuvre de mégaprojets avait été accompagnée de persécution, de judiciarisation et d'autres formes d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, en violation d'un certain nombre de leurs droits, comme le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et des défenseuses des droits de la personne a souligné que les personnes et les groupes menacés sont ceux qui s'opposent à l'accaparement des terres, aux industries extractives, au commerce industriel du bois et aux projets de développement à grande échelle et qu'à cet égard, l'Amérique latine et l'Asie ont été les régions les plus hostiles aux défenseurs des droits environnementaux (A/71/281, par. 31 et 34).

III. Incidences et mesures de prévention et de réparation

17. Le contenu normatif des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et les principes relatifs aux droits de l'homme fournissent un cadre pour recenser les exactions et les violations des droits de l'homme liées aux répercussions des mégaprojets sur l'accès aux services, identifier les acteurs responsables et déterminer la voie à suivre pour que les mégaprojets tiennent compte des priorités des populations touchées. Si l'impact des mégaprojets est essentiellement axé sur la disponibilité de l'eau et sur sa qualité, les incidences concomitantes sur le droit à l'assainissement ne devraient pas être sous-estimées. Les droits à l'eau et à l'assainissement sont distincts mais liés entre eux et les installations sanitaires ont besoin de suffisamment d'eau pour bien fonctionner.

18. Les incidences des mégaprojets ont la particularité d'être observées au-delà des frontières nationales. Elles touchent les cours d'eau transfrontières, notamment lorsque l'eau contaminée provenant d'un pays nuit aux communautés d'un autre pays, ou lorsque la rétention ou la surexploitation de l'eau dans un pays en amont cause des pénuries d'eau dans des pays en aval. À titre d'exemple, 81 projets d'exploitation minière aux frontières du Guatemala, d'El Salvador et du Honduras ont eu une incidence sur la quantité et la qualité des eaux de surface au Guatemala et au Honduras et, de ce fait, l'accès à l'eau des personnes vivant en El Salvador a été compromis. En particulier, le fleuve Lempa, qui prend sa source au Guatemala et traverse le Honduras et El Salvador, est le plus grand et le plus important cours d'eau sur lequel El Salvador compte pour obtenir de l'eau potable. Le Rapporteur spécial a examiné l'impact transfrontière sur l'eau au cours de sa visite officielle en El Salvador et recommandé au Gouvernement, en collaboration avec les pays voisins, de conclure des traités propices à une bonne gestion des bassins hydrographiques transfrontières et donnant priorité à l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine par rapport à d'autres utilisations (A/HRC/33/49/Add.1, par. 98). Le Rapporteur spécial réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que toutes les activités menées sur leur territoire n'empêchent pas un autre pays d'assurer l'exercice du droit à l'eau aux

personnes relevant de sa juridiction (voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15, par. 31).

A. Disponibilité

19. L'eau doit être constamment disponible en quantité suffisante pour la boisson, l'hygiène personnelle et l'usage domestique. Ainsi, lorsqu'ils décident de la manière dont les ressources en eau doivent être utilisées par un mégaprojet, les États doivent mettre en œuvre des mécanismes et trouver d'autres moyens de se procurer de l'eau pour faire en sorte que l'exploitation du projet n'épuise pas les ressources disponibles et que suffisamment d'eau pour la boisson et l'usage domestique soit assurée en permanence. Plusieurs mégaprojets, en particulier ceux qui comportent la production de substances dangereuses comme les métaux, les charbons et l'or, appauvrissent les ressources en eau, du fait que l'eau est utilisée pour leur transformation (A/HRC/21/48). L'épuisement des ressources en eau a également des répercussions directes sur la vie des peuples autochtones et d'autres personnes qui dépendent de l'eau pour la boisson, l'agriculture de subsistance, la pêche et l'élevage du bétail (A/HRC/18/35, par. 31 et A/HRC/36/45/Add.2, par. 58).

20. Les ressources en eau doivent être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques ; toutefois, les mégaprojets accordent souvent la priorité à leurs propres besoins, au détriment des populations qui comptent sur ces ressources. L'impact sur la disponibilité de l'eau pour les particuliers a été illustré dans plusieurs mégaprojets existants qui ont préféré attribuer l'eau à leur activité d'exploitation. La fracturation hydraulique, l'agriculture intensive, la production d'énergie, la production industrielle ou les projets détournant l'eau initialement utilisée pour la boisson ou à des fins domestiques vers d'autres zones ou infrastructures résidentielles, sont des exemples de ces pratiques. Notamment, la société POSCO, société de production d'acier, a réalisé plusieurs projets en Inde, y compris extraction minière, transformation de l'acier et projets d'infrastructures connexes. Les projets ont donné lieu à un détournement de 120 milliards de litres d'eau destinée à l'usage domestique, ce qui a gravement menacé la capacité des familles d'obtenir suffisamment d'eau pour leur ménage (IND 7/2013). Un autre exemple concerne l'Iztapalapa à Mexico, où l'eau a été détournée pour alimenter d'autres zones résidentielles et commerciales, ainsi que pour la réalisation de mégaprojets. Il a été signalé qu'en conséquence, l'accès à l'eau de nombreuses personnes dans la région avaient été restreint (A/HRC/36/45/Add.2, par. 21).

21. La priorité accordée à l'eau destinée à la consommation humaine dans un pays est parfois en concurrence avec celle d'un autre pays. Le Lesotho Highlands Water Project (projet de mise en valeur des ressources en eau du Lesotho), fondé sur un accord bilatéral entre le Lesotho et l'Afrique du Sud, est le plus grand projet de transfert d'eau en Afrique qui consiste à construire des barrages pour dériver de l'eau du Lesotho vers l'Afrique du Sud. Le plan de transfert d'eau aboutit à une situation paradoxale dans laquelle plusieurs villages situés tout près des barrages n'ont pas accès à l'eau, alors que le réservoir d'eau est sous leurs yeux - un cas éloquent d'injustice environnementale. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné, plusieurs réservoirs au Lesotho fournissent de l'eau à l'Afrique du Sud, laissant certains peuples Basotho assoiffés (A/HRC/42/47/Add.1).

22. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que l'eau destinée à l'usage personnel et domestique soit une priorité et que, lorsque des ressources en eau sont détournées pour répondre aux besoins de mégaprojets, d'autres solutions soient mises en place. Ces solutions devraient satisfaire aux normes relatives aux droits de l'homme et

respecter les valeurs culturelles des populations touchées. En outre, des mesures devraient être mises en place afin que les populations déplacées disposent d'installations d'eau et d'assainissement adéquates.

B. Accessibilité

23. Les mégaprojets peuvent compromettre l'accessibilité physique à l'eau, du fait de l'épuisement ou de la contamination des ressources en eau. Cela oblige la population touchée à chercher d'autres sources d'eau, qui sont souvent situées loin de la source initiale. À titre d'exemple, en Argentine, à la suite de la construction du barrage hydroélectrique de Nihuil, le fleuve Atuel s'est asséché et le niveau de la salinisation s'est accru, compromettant la disponibilité et la qualité de l'eau potable destinée à la population dans les provinces de Mendoza et de La Pampa (ARG 1/2014). Les populations touchées devaient compter sur d'autres services, notamment la livraison d'eau venant d'autres sources dans des barils ou des camions-citernes.

24. Les femmes et les filles sont particulièrement touchées par les mégaprojets car souvent, ce sont elles qui assument le rôle de fournisseurs d'eau, et il leur faut plus de temps pour aller chercher de l'eau ou emprunter des trajectoires dangereuses lorsque l'eau n'est pas accessible. En Colombie, notamment, la construction du barrage El Cercardo dans la municipalité de La Guajira a entraîné temporairement le tarissement de parties importantes du fleuve. En conséquence, l'approvisionnement en eau des peuples autochtones Wayuu a été suspendu et les femmes et les enfants devaient parcourir de longues distances pour accéder à l'eau d'un puits et la transporter à dos d'âne (COL 8/2016).

25. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient comporter des plans et des mesures de mise en œuvre permettant d'éviter ou d'atténuer les effets produits sur l'accessibilité physique des ressources en eau et des installations d'assainissement et, le cas échéant, d'offrir d'autres services. De plus, les incidences sur l'accès aux installations d'assainissement dues au manque d'accessibilité à l'eau doivent être prises en compte.

C. Qualité et sûreté

26. La contamination ou la dégradation de la qualité de l'eau est une incidence importante due à la manière dont les ressources en eau sont gérées et aux substances utilisées dans certains mégaprojets. En particulier, les mégaprojets réalisés dans le secteur minier et dans d'autres industries utilisant des substances dangereuses présentent des risques pour la qualité de l'eau en cas de mauvaise gestion et de catastrophe. Les substances dangereuses utilisées dans les mégaprojets peuvent être rejetées, immergées ou vidées dans les systèmes d'approvisionnement en eau et contaminer non seulement les ressources en eau de la population vivant dans le voisinage immédiat du secteur du projet, mais aussi des communautés vivant en aval. En 2014, par exemple, le fleuve Sonora au Mexique était contaminé par des lixiviats de sulfate de cuivre acidifié à cause de l'effondrement d'un barrage de résidus exploité par la société minière Buenavista del Cobre (MEX 10/2016). En conséquence, les boues contenant des substances polluantes ont contaminé l'eau potable et l'eau à usage domestique dont disposait la population, entraînant un risque grave pour la santé. L'effondrement de barrages de résidus au Brésil compte parmi les exemples bien connus qui sont décrits dans la section suivante du présent rapport.

27. Les activités agro-industrielles peuvent elles aussi polluer les ressources en eau en raison de l'utilisation de pesticides et d'engrais. En 2015, par exemple, le fleuve La Pasion au Guatemala, qui assuraient l'eau destinée à l'usage domestique à environ

12 000 personnes, était contaminée par le malathion, qui aurait été utilisé par une société de production d'huile de palme. En raison de la contamination, les personnes concernées ont été empêchées d'utiliser l'eau du fleuve pour la boisson et le lavage à cause des risques qu'elle présentait pour la santé (GTM 4/2015). Au Cambodge, en 2011, du fait de la concession de terres à cinq filiales cambodgienne d'une entreprise chinoise d'exploitation de canne à sucre, les bassins et les fleuves qui assuraient l'eau destinée à la consommation humaine ont été contaminés par les déchets et les produits chimiques utilisés pour les champs de canne à sucre (KHM 6/2018).

28. L'accès à une eau de mauvaise qualité n'est pas dû seulement à la contamination des ressources en eau, mais aussi à l'inadéquation des services assurés. Dans le cas susmentionné du barrage hydroélectrique de Nihuel en Argentine, un aqueduc a été mis en place pour fournir de l'eau potable aux populations ; toutefois, les infrastructures ne répondaient pas aux exigences minimales et l'eau fournie par l'aqueduc – installé comme autre source – était souvent sale et contaminée (ARG 1/2014).

29. Les études d'impact sur les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, devraient tenir compte de la manière dont les effluents rejetés par les mégaprojets altèrent la qualité de l'eau et de la question de savoir si des mesures préventives sont prévues pour éviter la contamination dès le départ. De plus, les autres moyens d'approvisionnement en eau utilisés à titre de réparation devraient satisfaire à la norme de qualité relative à l'eau potable.

D. Accessibilité financière

30. Si les mégaprojets n'ont peut-être pas des conséquences directes sur l'accessibilité financière des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, le manque d'accessibilité et de disponibilité de la source d'eau initiale dû aux activités des mégaprojets oblige les populations à recourir à de nouvelles sources d'approvisionnement en eau dont le coût est parfois moins abordable. À titre d'exemple, du fait de la contamination des ressources en eau par les industries minières dans le bassin de Cerro de Pasco (Pérou), certains habitants ont utilisé des puits peu profonds comme solution de remplacement ; toutefois, en raison de la contamination par les métaux lourds constatée dans ces sources, l'accès à l'eau potable était essentiellement limité à de l'eau en bouteille, ce qui constituait une solution coûteuse pour la population touchée (PER 1/2018).

31. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que l'impact sur l'accessibilité, la disponibilité et la qualité de l'eau n'entraîne pas un effet secondaire, à savoir que l'autre moyen d'obtenir de l'eau soit financièrement inaccessible ou que le coût des services d'assainissement réinstallés dans d'autres endroits soit inabordable.

E. Acceptabilité

32. Les mégaprojets n'ont pas d'influence directe sur l'acceptabilité des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Toutefois, le manque d'accessibilité et de disponibilité des sources d'eau initiales découlant des activités des mégaprojets oblige parfois la population à recourir à de l'eau et à des installations d'assainissement qui sont loin d'être acceptables.

33. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que l'effet secondaire soit évité ou atténué, lorsque l'autre source d'eau et les autres installations d'assainissement ne sont pas acceptables.

F. Accès aux informations

34. L'accès aux informations est particulièrement utile dans le contexte de mégaprojets, car ces projets comportent des informations techniques et à grande échelle que le public peut difficilement comprendre. À cela s'ajoutent les difficultés qui apparaissent lorsque l'entreprise prétexte qu'il s'agit d'informations commerciales confidentielles. Comme l'a rappelé le Rapporteur spécial au sujet des substances dangereuses, « [l]es informations en rapport avec la protection [...] des droits de l'homme ne devraient jamais être considérées comme confidentielles » (A/HRC/30/40).

35. L'accès aux informations est essentiel pour les communautés touchées par des mégaprojets, car il leur donne les moyens de participer aux activités de prise de décisions, de prendre des mesures ou de déposer des plaintes judiciaires ou administratives à l'encontre des acteurs responsables. Ce droit fait écho à la dimension de l'obligation de rendre des comptes qui fait référence à l'obligation pour les acteurs de fournir des explications et une justification raisonnée de leurs actions, de leur inaction et de leurs décisions aux personnes concernées, ainsi qu'au grand public. En outre, l'obligation des États de faire en sorte que le public ait accès aux informations en collectant et en diffusant des informations et en assurant à toute personne qui en fait la demande un accès effectif et rapide à ces informations, à un coût abordable, fait partie des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement (principe 7).

36. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient faire en sorte que les informations fournies soient utiles, pertinentes, et opportunes. Les informations devraient également être accessibles, en fonction des moyens dont disposent les populations concernées, et présentées de manière compréhensible.

G. Participation

37. Dans bien des cas, les incidences négatives des mégaprojets sont liées à l'insuffisance des consultations avec les communautés touchées. Les consultations aident les acteurs participant à des mégaprojets à comprendre les particularités socioculturelles des bassins hydrographiques et de la région, les préoccupations des communautés locales et les difficultés qu'elles rencontrent et l'attachement des peuples autochtones aux ressources en eau et la manière dont ils gèrent ces ressources. Les décisions doivent être prises en concertation avec les communautés touchées et tout projet de développement ne devrait pas progresser sans le consentement préalable, libre et éclairé de ces communautés, qui doivent être consultées de bonne foi (art. 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). Plus généralement, les États devraient permettre au public de participer à la prise des décisions relatives à l'environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l'opinion du public dans le processus décisionnel (principe 9, principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement). De même, les sociétés devraient recenser les groupes et les autres parties prenantes susceptibles d'être touchés, en veillant à ce que ces groupes se livrent à une véritable consultation (principe 18, principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

38. À titre d'exemple, en 2013, la Cour suprême du Mexique a pris une décision au sujet d'un grief présenté par des représentants du peuple Yaqui, sur les violations de leurs droits de l'homme au territoire, à la consultation et à un environnement sain causées par le projet de l'aqueduc Independencia (assurant le transfert de l'eau du

fleuve Yaqui à la ville de Hermosillo)⁶. La Cour a déclaré que l'étude d'impact sur l'environnement, en vertu de laquelle l'exploitation de l'aqueduc avait été autorisée en 2011, était dénuée de fondement du fait que les responsables n'avaient pas rempli leur obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé du peuple Yaqui, qui était directement touché par le projet. Conformément à la décision de la Cour, en 2013, le Secrétaire à l'environnement a engagé des consultations avec les Yaqui (MEX 10/2015).

39. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient repérer la population touchée, y compris ceux dont l'accès à l'eau et à l'assainissement est compromis, directement ou indirectement. La population devrait être consultée en bonne foi et le projet ne devrait être lancé qu'après le consentement préalable, libre et éclairé des personnes concernées.

H. Accès aux voies de recours

40. Les mécanismes de plainte, d'établissement des responsabilités et de réparation sont nécessaires pour que les populations touchées puissent affirmer que leurs droits de l'homme ont été violés à cause d'un mégaprojet, surtout lorsque les communautés n'ont pas pu participer aux premières phases du projet concerné. Les États devraient assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement (principe 10, principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement). En ce qui concerne les entreprises, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent pour leur part que les États ont l'obligation, lorsque les entreprises portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, de mettre en place des mécanismes pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer (principe directeur 1). Parallèlement, lorsque « les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes » (principe 22).

41. L'accès aux voies de recours doit être assorti d'un cadre d'application qui garantisse cet accès. Un exemple qui illustre la non-application de ce droit est celui qui concerne les incidences négatives sur la seule source d'eau potable des communautés touchées par les déversements de la centrale hydroélectrique de Bajo Anchicayá en Colombie. Des mesures destinées à réparer les dommages causés et à recouvrer la masse d'eau ont été adoptées en 2001, mais elles n'ont pas été mises en œuvre avant 2013. La société responsable et le Gouvernement ont été condamnés à verser une indemnité aux collectivités touchées. Néanmoins, cette décision a fait l'objet d'un appel à plusieurs reprises et l'on ne sait pas encore si les mesures de réparation ont été appliquées (COL 4/2013).

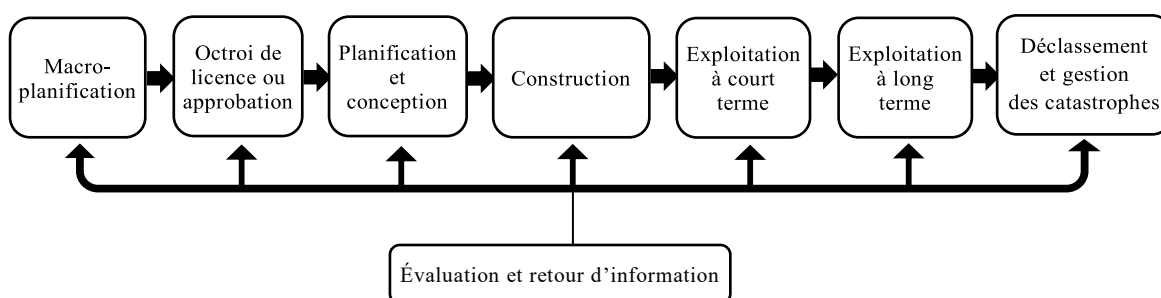
42. Les études d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement devraient permettre de déterminer s'il y a des garanties suffisantes pour que les mesures de réparation soient assurées de manière appropriée et en temps voulu. Des cadres adaptés et applicables devraient être mis en place pour faire en sorte que des mesures de réparation soient effectivement prises.

⁶ La Cour suprême du Mexique, *Amparo en Revisión 631/2012*, mai 2013.

IV. Incorporation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans le cycle de vie des mégaprojets

43. Dans cette section, le Rapporteur spécial présente le cadre du cycle de mégaprojet quant à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, constitué de 7 phases, dont chacune a ses propres incidences sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, ses propres problèmes et ses propres facteurs favorables à la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement⁷. Le Rapporteur spécial explicite chaque phase du cycle de mégaprojet et propose une liste de questions visant à orienter les acteurs responsables dans l'exercice de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière des droits de l'homme. Ces questions reposent sur des normes et des principes des droits de l'homme déjà en vigueur et ont donc vocation à fournir des orientations, plutôt qu'à créer de nouvelles normes ou obligations.

Figure 1
Phases du cycle de mégaprojet



44. Les 7 phases du cycle de mégaprojet ne s'appliquent pas nécessairement à tous les mégaprojets et ne portent pas non plus sur chacun des cycles d'un mégaprojet particulier. Ces phases sont plutôt illustrées par voie de référence et reposent sur les étapes de prise de décisions qui sont communes à plusieurs types de mégaprojets. Ainsi, les phases ne constituent pas nécessairement un calendrier linéaire et certaines préoccupations relatives aux droits de l'homme se chevauchent, notamment lorsque des problèmes et des bonnes pratiques recensés dans l'une des phases entraînent des conséquences dans les phases suivantes. Les deux premières phases – macroplanification et octroi de licence ou approbation – concernent les procédures générales suivies dans un pays et les phases suivantes – de la planification au déclassement – décrivent les étapes qui sont propres au mégaprojet.

45. Le cycle est complété par une phase transversale, à savoir l'évaluation et le suivi continus d'un mégaprojet donné, l'accent étant mis sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. L'évaluation et le suivi constituent un processus d'apprentissage constructif qui fournit des informations de retour pour les différentes phases de mégaprojets ultérieurs. L'étude d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement comprend l'examen des incidences des mégaprojets sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, y compris l'accès aux informations et à la réparation, ainsi que la participation des personnes touchées (voir sect. III).

Question 1 : Les enseignements tirés des évaluations d'une phase d'un mégaprojet sont-ils mis à profit dans les phases suivantes ou dans de nouveaux mégaprojets ?

⁷ Voir un schéma détaillé du cycle à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/MegaProjects.aspx.

46. Les enseignements tirés de l'étude d'impact sur les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, effectuée à différentes phases de l'un ou de plusieurs mégaprojets, devraient être mis à profit dans les phases suivantes du cycle de vie et dans les nouveaux mégaprojets. Cela permet d'assurer une amélioration progressive de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation des mégaprojets et de faire en sorte que les enfreintes aux droits de l'homme ne se produisent plus à l'avenir.

A. Macroplanification

47. La macroplanification est la phase au cours de laquelle les programmes et les plans de développement nationaux sont mis en place et les moyens d'atteindre les objectifs correspondants sont identifiés. C'est la phase à laquelle les mégaprojets sont d'abord identifiés en tant que piliers du programme de développement et sont ensuite conçus. Au cours de cette phase, plusieurs aspects des mégaprojets, concernant notamment le domaine d'application, la durée et les acteurs responsables, commencent à prendre forme. Bien que n'étant pas souvent considérée comme faisant partie d'un mégaprojet particulier, la macro-planification est une phase stratégique du fait qu'elle permet aux acteurs de prendre en considération les effets combinés et cumulés des mégaprojets prévus dans le programme de développement.

Question 2 : La planification nationale du développement prévoit-elle expressément une étude de l'impact qui tienne compte des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

48. Les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement sont importants, non seulement pour la planification nationale relative au secteur de l'eau, mais aussi dans le cadre de la planification nationale du développement et du développement des infrastructures lorsque ceux-ci comportent des projets susceptibles d'avoir une incidence sur la disponibilité et la qualité de l'eau, entre autres éléments du contenu normatif des droits. Il importe que l'eau et l'assainissement, en particulier l'incidence sur l'accès aux services qui s'y rapportent, soient pris en compte lors de l'élaboration des stratégies et des plans d'action, même dans un secteur apparemment sans rapport comme celui du développement des infrastructures.

49. Les politiques de développement national, de même que celles qui concernent des secteurs particuliers, stimulent le développement de l'industrie et des mégaprojets. Notamment, au Bangladesh, les controverses suscitées par l'approbation de la nouvelle politique nationale relative au charbon et la question de savoir s'il fallait interdire l'exploitation minière à ciel ouvert à l'échelle du pays ont empêché le lancement de projets d'extraction de charbon, en particulier le projet prévu à Phulbari, qui avait déjà été conclu dans le cadre d'un contrat passé entre le Gouvernement Bangladais et Global Coal Management Resources pour l'exploration et l'extraction de charbon, après avoir été jugé conforme aux normes environnementales par le Gouvernement en 2005 (BGD 7/2011). Plus récemment, en 2017, El Salvador a adopté une loi qui interdit en particulier l'extraction des métaux ; d'autres formes d'extraction minière à grande échelle ont été restreintes en raison du climat politique entourant l'adoption de cette loi⁸.

Question 3 : La formulation des plans de développement nationaux est-elle fondée sur un processus de consultation ?

⁸ Decreto N 639, Ley de la Minería metálica Prohibición (2017).

50. La consultation de la population peut faire partie de l'étude d'impact sur les droits de l'homme ou être organisée séparément. Les vues et les préoccupations de la société civile devraient être prises en compte lors de la prise de décisions essentielles, en particulier de celles qui sont liées aux programmes de développement, et tout projet de développement ne devrait pas aller de l'avant sans le consentement libre, préalable et éclairé des populations touchées, qui doivent être consultées de bonne foi (art. 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones). À titre d'exemple, le Togo a élaboré « un plan d'action villageois » pour définir les actions prioritaires pour chaque localité qu'il utilise comme référence pour identifier des mégaprojets⁹. Aux Maldives, les conseils élus des îles sont chargés de formuler les plans de développement des îles et devraient le faire avec la participation du public. Le Gouvernement maldivien formule le programme de développement national après avoir pris en compte les plans de développement des îles présentés par les conseils, conformément à la loi relative à la décentralisation des divisions administratives des Maldives¹⁰.

Question 4 : Le cadre législatif et réglementaire qui guide la phase de macroplanification prend-il en compte les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

51. Les entités gouvernementales jouent le rôle principal dans la formulation du programme et des politiques de développement. Dans ce contexte, le cadre juridique et politique qui intègre les obligations internationales relatives aux droits de l'homme sert de guide à la formulation de ce programme et de ces politiques, conformément aux normes et principes des droits de l'homme. Les politiques et les législations qui sont fondées sur les droits de l'homme peuvent fournir un cadre et des directives pour faire en sorte que les mégaprojets incorporés dans les plans de développement nationaux soient conformes aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

52. Souvent, la législation et la politique relatives à l'environnement sont considérées comme un cadre suffisant pour assurer la protection des droits de l'homme dans un cycle de mégaprojet. Cependant, si la protection de l'environnement assure un certain degré de garantie, cette garantie n'est pas la même pour ce qui concerne les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, en particulier parce qu'elle ne tient pas compte nécessairement de l'accessibilité aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et de la disponibilité de ces services à un coût abordable et de leur acceptabilité. Alors que certaines lois mettent l'accent sur la santé humaine et l'environnement, d'autres lois relatives à la protection environnementale des ressources en eau portent essentiellement sur la conservation des écosystèmes, la pérennité de la masse d'eau, l'absence de pollution de l'eau ou la viabilité des espèces qui vivent dans les masses d'eau ou en dépendent. Cette protection n'aborde pas suffisamment la manière dont l'approvisionnement en eau comblerait les besoins essentiels des communautés qui s'en servent pour la boisson ou à des fins domestiques.

Question 5 : Une étude comparative des diverses possibilités autres que les mégaprojets a-t-elle été effectuée durant la phase de macroplanification ?

53. L'intégration de mégaprojets dans les politiques et stratégies nationales est souvent considérée comme allant de soi et comme étant la manière naturelle dont le développement se produit. Toutefois, cette approche ignore les divers moyens de

⁹ Informations communiquées par le Togo.

¹⁰ Informations communiquées par les Maldives.

conceptualiser le développement qui sont de plus en plus souvent proposés par un certain nombre de mouvements de la société civile et d'universitaires¹¹. Les États doivent examiner à la fois les incidences positives et négatives des mégaprojets sur les droits de l'homme. Pour trouver le juste équilibre, il faudrait s'appuyer sur le principe de nécessité, selon lequel les États devraient parvenir à décider sur la question de savoir si le mégaprojet choisi est la solution la plus adaptée pour renforcer la croissance économique et la mesure la moins intrusive qui ne risque pas de compromettre les droits de l'homme, en particulier l'accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Lorsque plusieurs possibilités existent, l'État partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doit adopter la solution la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte [E/C.12/2007/1, par. 8 d)]. Les États devraient déterminer s'il existe d'autres possibilités d'atteindre les mêmes objectifs. À cet égard, une étude comparative minutieuse des différentes possibilités techniques et de leurs incidences sur les populations touchées devrait être effectuée avant qu'il ne soit décidé d'exécuter des mégaprojets.

B. Octroi de licence ou approbation

54. L'octroi d'une licence ou l'approbation d'un mégaprojet est le processus par lequel les pouvoirs publics autorisent la mise en œuvre du projet après avoir examiné sa conformité aux lois et aux règlements. Un mégaprojet peut être soit autorisé par l'intermédiaire d'un processus d'audit externe, dans lequel une évaluation est effectuée par des acteurs autres que les pouvoirs publics, soit approuvé par les pouvoirs publics. Dans de nombreux pays, le processus d'audit externe fait intervenir des organismes comprenant des représentants de la société civile. Les études d'impact environnemental et social contribuent à ces processus et les organes chargés d'octroyer les autorisations jouent un rôle essentiel dans la prévention, la réduction et l'atténuation des incidences. Indépendamment des formalités de la procédure, les processus d'octroi de licence, d'autorisation ou d'approbation des mégaprojets sont des mesures essentielles pour garantir leur conformité aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

Question 6 : La phase de l'octroi de licence prévoit-elle des dispositifs de participation, notamment à l'intention des population affectées ?

55. Les licences de mégaprojets sont généralement octroyées avant que les communautés ne prennent connaissance de ces projets et commencent à se mobiliser ou à demander de participer au processus d'autorisation. La population touchée devrait être dûment consultée avant l'octroi d'une licence ou l'approbation d'un projet, à titre obligatoire, sinon, il faudrait prévoir la possibilité d'annuler l'autorisation à l'issue d'une consultation menée a posteriori. Les procédures judiciaires et les mécanismes de plainte ou de règlement des différends, en particulier les procédures de plaintes administratives, sont des outils essentiels pour que les populations touchées puissent contester une licence, une approbation ou une autorisation accordée à un mégaprojet.

Question 7 : L'étude d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement est-elle une condition préalable à l'octroi d'une licence ou à l'approbation ?

¹¹ Demaria, Federico et al (2013), « What is Degrowth? From an Activist Slogan to a Social Movement », *Environmental Values*. 22 (2) : 191 – 215.

56. Les États ont l'obligation, avant d'accorder une autorisation ou une licence pour l'exécution d'un mégaprojet, d'évaluer avec précision les incidences que le projet peut avoir sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Lorsque des violations des droits de l'homme liées à la pollution ou à la surexploitation de l'eau sont imputables à l'État, les États peuvent être responsables d'un manquement à leur obligation de respecter les droits à l'eau et à l'assainissement (A/HRC/27/55, par. 20).

57. Les décisions prises au titre de certains mécanismes d'octroi de licence ou d'approbation se fondent sur des informations contenues dans des études d'impact qui ont souvent été menées sous la forte influence des intérêts commerciaux sans tenir compte des perspectives des droits de l'homme. Cela est dû en partie à la faiblesse et à la mauvaise application de la législation environnementale ou à l'absence de cadres juridiques fixant les obligations relatives à l'évaluation des mégaprojets et de leurs incidences sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, dont la portée est généralement différente de celle de l'étude d'impact sur l'environnement. Le renforcement de l'accent mis sur les droits de l'homme dans les évaluations environnementales, ainsi que l'amélioration de la capacité des institutions qui effectuent ces évaluations sont des facteurs essentiels au bon déroulement de cette phase.

Question 8 : La licence octroyée est-elle réévaluée et renouvelée de façon régulière ?

58. Les mégaprojets obtiennent l'autorisation de poursuivre leurs activités pour une période bien définie et souvent, aucun mécanisme de contrôle n'est en place pour vérifier si le projet continue de satisfaire aux conditions qui étaient requises au moment de l'octroi de la licence ou de l'autorisation. Une licence, même après avoir été accordée, doit être réévaluée de façon régulière, en particulier lorsque des modifications importantes sont apportées au mégaprojet ou lorsque son impact sur l'environnement ou sur les droits de l'homme des communautés touchées a changé de manière imprévue.

59. Il existe plusieurs moyens de contrôler les mégaprojets autorisés. En 2018, par exemple, l'organisme chargé de la lutte contre la pollution dans le Tamil Nadu (Inde) a rejeté la demande de renouvellement de la licence de poursuite de l'exploitation de l'usine de fusion du cuivre Sterlite, parce que la société avait manqué de respecter les lois relatives à l'environnement et que la concentration en plomb du métal était de 4 à 55 fois plus élevée que le niveau jugé sans danger pour l'eau potable dans les villages à proximité de l'usine (IND 12/2018). Dans certains contextes, des mécanismes systématiques sont mis en place pour surveiller les activités du mégaprojet après l'autorisation initiale. Au Chili, bien que les licences ne fassent l'objet d'aucun examen périodique quant à l'impact sur l'environnement, une nouvelle étude d'impact est exigée si le projet est sensiblement modifié¹². Aux Maldives, le Gouvernement a le pouvoir de mettre fin à tout projet pouvant avoir un effet indésirable sur l'environnement et de révoquer la licence d'exploitation lorsqu'une violation se produit plus d'une fois¹³.

C. Planification et conception

60. Le cycle de vie d'un mégaprojet commence dès la phase de planification et de conception lorsque les aspects pratiques et techniques du projet sont confirmés.

¹² Informations communiquées par le Chili.

¹³ Informations communiquées par les Maldives.

Intitulée également planification préalable à la construction, cette phase prend en considération le cahier des charges du projet et comporte la sélection des stratégies, des moyens, des méthodes et des ressources nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que l'identification de l'emplacement où le projet sera construit et exploité.

Question 9 : Une étude d'impact ex-ante, fondée sur les droits de l'homme, y compris à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été menée dans la phase de planification ?

61. Les entreprises publiques, aussi bien que les entreprises privées, qui participent à des mégaprojets ont la responsabilité d'intégrer et d'effectuer une étude d'impact a priori fondée sur les droits de l'homme dans la phase de planification du projet. En faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, les entreprises devraient évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, regrouper les constatations et leur donner une suite, suivre les mesures prises et faire savoir comment il est remédié à ces incidences (principe 17 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

62. L'évaluation visant à identifier les incidences potentielles découlant des mégaprojets est souvent incorporée dès les premières phases du cycle de vie. Dans la plupart des cas, toutefois, ces évaluations s'attachent à analyser les effets que les mégaprojets ont sur l'environnement physique et biologique, en négligeant les incidences sur les droits de l'homme. Les études d'impact sur l'environnement tiennent compte des incidences que les mégaprojets peuvent avoir sur les ressources en eau, et peuvent contribuer à assurer la qualité, la disponibilité ou de la durabilité de ces ressources. Néanmoins, les normes relatives à la qualité de l'eau potable ou les situations dans lesquelles les mégaprojets compromettent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations touchées pourraient ne pas être expressément abordées dans ces études. Il est essentiel que les études d'impact sur l'environnement se penchent notamment sur la manière dont les incidences potentielles des mégaprojets sur l'environnement compromettent l'accès à l'eau potable des populations touchées. À titre d'exemple, en vertu de la loi maldivienne relative à la protection et à la préservation de l'environnement, un rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement contenant des informations sur l'eau et sur la relation entre les ressources naturelles et les populations qui vivent dans la région doit être soumis avant la mise en œuvre de tout projet susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement¹⁴.

Question 10 : Les mesures d'atténuation et de prévention prévues dès la phase de planification ?

63. Les mégaprojets touchent souvent de vastes populations dont ils compromettent les moyens de subsistance de façon durable. La perpétuation de l'impact des mégaprojets cause des dommages à l'environnement qui, de par leur nature, sont irrémédiables et difficiles à atténuer et risquent de persister pendant plusieurs générations. Il s'ensuit que lorsqu'ils ne sont pas dûment pris en considération, leur réparation nécessite beaucoup de temps et de ressources et, parfois, comme ils sont irréparables à court ou à moyen terme, ils ont un effet traumatisant pour les populations touchées. Les États devraient donc mettre l'accent sur les mesures de prévention pour éviter ou atténuer les conséquences sur les droits de l'homme, notamment en matière d'eau et d'assainissement, plutôt que de risquer d'être

¹⁴ Informations communiquées par les Maldives.

confrontés à ces conséquences négatives. Des plans d'urgence destinés à faire face aux catastrophes provoquées par des mégaprojets ou par l'effondrement de mégaprojets devraient être envisagés dans la phase de planification.

64. L'application du principe de précaution dans la phase de planification est une démarche importante, en particulier pour lutter contre les atteintes présentant un niveau élevé d'incertitude. Ce principe aiderait à éviter l'adoption d'un mégaprojet ou l'approbation de certaines de ses caractéristiques, alors que les données scientifiques définitives concernant les incidences du projet sont incomplètes. Il s'agit dans ce contexte des incidences sur la qualité et la quantité des ressources en eau et de leurs conséquences sur la disponibilité de l'eau destinée à la boisson ou à d'autres usages domestiques, en particulier lorsqu'elles concernent des personnes en situation de vulnérabilité. La loi uruguayenne relative à la protection de l'environnement établit un principe de précaution qui permet au Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement d'agir sur le territoire pour prévenir ou suspendre des actes ou des activités pouvant avoir une incidence sur l'environnement¹⁵.

Question 11 : Des dispositifs de participation à la prise de décisions, notamment à l'intention de la population affectée, ont-ils été prévus dès les premières étapes de la phase de planification et de conception ?

65. Les populations touchées doivent être associées à la prise des décisions dès les premières étapes de la phase de planification et de conception. Les principales parties prenantes devraient disposer des éléments nécessaires pour évaluer de façon adéquate les incidences potentielles des mégaprojets sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Ainsi, il faut assurer suffisamment de temps et de ressources, l'accès aux informations dans la transparence et la communication entre ceux qui planifient les mégaprojets et les parties prenantes, y compris la société civile, afin que les deux parties décident, planifient et adoptent des solutions adéquates et efficaces et, en particulier, afin que les acteurs responsables puissent protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. La participation est un droit de l'homme et les États ont l'obligation de l'assurer (A/69/213).

Question 12 : Des mesures spéciales sont-elles prévues pour les communautés qui seront déplacées à cause d'un mégaprojet ? Ces mesures sont-elles respectueuses des droits de l'homme ?

66. Les mégaprojets entraînent souvent le déplacement de populations, les contraignant à déménager vers de nouvelles localités où elles ont besoin de disposer de services d'approvisionnement en eau pour la boisson et les autres usages domestiques, la production d'aliments, l'agriculture ou l'élevage, ainsi que pour les installations sanitaires. Les communautés réinstallées découvrent souvent que les nouvelles maisons et les services de base tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement qu'on leur a promis avant le déplacement ne sont pas assurés ou, s'ils sont disponibles, ils ne fonctionnent pas. Notamment, au Guatemala, lorsque le territoire où la communauté Laguna Larga était installée a été déclaré parc naturel, la communauté a été expulsée de force de son village par l'armée et la police en juin 2017 puis installée dans un camp dans l'État de Campeche (Mexique), sans accès à l'eau potable ou à l'assainissement (GTM 5/2017).

¹⁵ Informations communiquées par El Salvador.

67. Les acteurs responsables doivent inclure dans la planification et la conception des mégaprojets un examen approfondi de la nécessité de déplacer la population. Si le déplacement est inévitable, ces acteurs doivent élaborer des plans pour assurer un approvisionnement suffisant en eau avant et après l'expulsion. Toutes les mesures de réinstallation, y compris l'approvisionnement en eau et l'assainissement, doivent être compatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme et achevées avant que les personnes qui seront expulsées ne soient déplacées de leur lieu de résidence initial (principes de base et directives concernant les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, par. 44). Les acteurs responsables doivent veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés soient sûrs que les lieux de réinstallation choisis soit équipés de logements, de services, de matériel et d'infrastructures, tels que l'eau et les installations sanitaires (ibid., par. 52 et 55).

D. Construction

68. La construction est la phase dans laquelle les dispositions prises par les acteurs responsables ont une incidence directe sur la population et sur son accès à l'eau et à l'assainissement.

Question 13 : Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits de l'homme sont-elles clairement définies dans la phase de construction ?

69. Pour appliquer convenablement le principe de responsabilité, il faut définir clairement qui est responsable, qui peut tenir les acteurs responsables et de quoi les acteurs doivent être responsables. Il est essentiel de bien voir à qui incombent les obligations et les responsabilités en matière des droits de l'homme dans la phase de construction pour déterminer qui est également responsable de fournir des explications et des justifications et d'imposer des sanctions et des mesures de réparation en cas de violations et d'abus (A/73/162). Dans la phase de construction en particulier, la participation du secteur privé est complexe, du fait que les mégaprojets font intervenir une gamme de compétences techniques et une chaîne d'approvisionnement qui comprend différents fournisseurs et sous-traitants en sus de l'entreprise initiale chargée de la construction. Indépendamment de la situation dans la chaîne d'approvisionnement, les entreprises privées qui participent à des mégaprojets ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme et de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part (principe 11 des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Question 14 : Des mesures sont-elles mises en place pour régler les conflits sociaux ?

70. Pendant la phase de construction, des conflits sociaux sont susceptibles de se produire lorsque les communautés touchées constatent que leur approvisionnement en eau potable, leur alimentation, leur cadre de vie ou leur propriété sont menacés. Dans ces conflits, comme indiqué dans la section précédente, les défenseurs des droits de l'homme et les dirigeants communautaires sont souvent l'objet de harcèlement et de menaces. Les affrontements ont fréquemment lieu dans la phase de construction lorsque les populations touchées apprennent qu'une licence a été octroyée pour le mégaprojet et se rendent compte qu'elles n'avaient pas été dûment consultées ou écoutées. Les États, les entreprises et les investisseurs ont l'obligation et la

responsabilité de prendre des mesures concrètes pour apaiser les conflits et examiner les préoccupations des défenseurs des droits de l'homme, y compris les causes profondes de ces conflits, en ce qui concerne le déséquilibre des pouvoirs, la marchandisation et la corruption, notamment.

E. Exploitation à court terme

71. La phase d'exploitation démarre lorsque les infrastructures d'un mégaprojet commencent à être utilisées pour remplir leur objectif. Les conflits survenus dans la phase de construction peuvent alors s'exacerber et d'autres conflits peuvent se déclencher si l'exploitation du mégaprojet se détourne de son plan ou des clauses et conditions convenues ou si des conséquences imprévues se manifestent.

Question 15 : Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits de l'homme sont-elles clairement définies dans la phase d'exploitation à court terme ?

72. Il est essentiel de définir clairement la responsabilité des acteurs participant à la phase d'exploitation à court terme, ainsi que la responsabilité de ceux qui ont participé à la phase de construction pour assurer la transparence, les acteurs des deux phases n'étant pas nécessairement les mêmes.

Question 16 : Une étude d'impact sur les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase d'exploitation à court terme ?

73. Dans la phase d'exploitation à court terme, les incidences préjudiciables et les erreurs commises dans la planification et la conception des mégaprojets peuvent se concrétiser. La contamination, par exemple, peut augmenter progressivement au cours de l'exploitation du projet. Au cours de l'exploitation également, certains types de mégaprojets, notamment les projets d'exploitation minière ou d'entreprises industrielles, peuvent commencer à rejeter les déchets issus de leurs activités dans les masses d'eau en les contaminant. Les populations touchées doivent être en mesure de porter plainte et de dénoncer ces nouvelles atteintes à leurs droits à l'eau et à l'assainissement. Elles devraient pouvoir retirer leur consentement ou demander une révision de la licence accordée aux projets, compte tenu du changement de situation. L'exemple d'El Salvador illustre notamment la manière dont un État fait face à des changements imprévisibles. Le Gouvernement salvadorien accorde un permis d'exploitation selon lequel un rapport sur le respect des mesures obligatoires doit être présenté chaque année au ministère compétent pendant toute la durée de l'exploitation du mégaprojet¹⁶.

F. Exploitation à long terme

74. L'exploitation à long terme des mégaprojets doit être soigneusement examinée, car l'environnement biologique, social et économique est dynamique, les infrastructures peuvent se détériorer et l'exploitation prolongée des ressources risque d'exacerber les incidences ou d'en créer de nouvelles qui sont imprévues. Cet

¹⁶ Informations communiquées par El Salvador.

ensemble de facteurs peut accroître le risque d'incidences préjudiciables aux droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement des populations touchées.

Question 17 : Les obligations et les responsabilités des acteurs en matière des droits de l'homme sont-elles clairement définies dans la phase d'exploitation à long terme ?

75. Dans certains cas, l'entité qui exploite le projet à long terme peut être différente de celle qui a construit le projet et l'a exploité à court terme. Il se peut aussi que les changements d'acteurs ne soient pas évidents et qu'il faille alors faire bien connaître les rôles et responsabilités des acteurs responsables de cette phase à la population touchée.

Question 18 : Une étude d'impact sur les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase d'exploitation à long terme ?

76. Les incidences et les risques potentiels des mégaprojets dans la phase de l'exploitation à long terme doivent être identifiés, et des garanties doivent être mises en place pour protéger les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Compte tenu de la complexité et de la longue durée du cycle de vie des mégaprojets, il faut trouver les moyens de remédier aux incidences à long terme et réfléchir sur celles qui vont perdurer pendant plusieurs générations. À cet égard, la participation active des communautés touchées au suivi de la sécurité, de la performance et des incidences des mégaprojets est essentielle.

Question 19 : Des informations suffisantes sont-elles communiquées aux populations touchées dans la phase d'exploitation à long terme ?

77. L'obligation de rendre des comptes fait référence à l'obligation pour les acteurs de fournir des explications et une justification raisonnée de leurs actions, de leur inaction et de leurs décisions aux personnes concernées, ainsi qu'au grand public (A/73/162). Toutefois, dans de nombreux cas, les populations touchées n'ont pas été dûment informées ou consultées au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre de mégaprojets ou dans les processus visant à réparer le préjudice causé par un mégaprojet. En 2014, par exemple, Buenavista del Cobre, société minière du Mexico Group, a déversé 40 000 mètres cubes de lixiviats de sulfate de cuivre acidifié d'un barrage dans plusieurs courants affluents du fleuve Sonora et contaminé environ 250 km du fleuve avec des concentrations de métaux lourds qui peuvent même être mortelles pour la consommation humaine. Dans ce cas, les communautés n'étaient pas mis au courant du dommage causé par le déversement, et le manque d'accès aux informations les a empêchées de surveiller les effets sur la santé et de réclamer une indemnisation adéquate (MEX 10/2016).

G. Déclassement et gestion des catastrophes

78. La dernière phase du cycle de vie comporte divers processus, y compris la mise en arrêt ou l'annulation du mégaprojet, suivant une procédure officielle établie qui englobe à la fois des processus administratifs et techniques. En cas de catastrophe, le cycle du mégaprojet peut aussi prendre fin si les structures physiques du projet sont détruites en partie ou totalement. Les catastrophes peuvent être le fait de l'homme ou

avoir une cause naturelle telle qu'inondation, séisme ou tsunami, ou des causes technologiques. Les catastrophes sont communément considérées comme le fait de l'homme, car elles sont provoquées soit par des activités technologiques, soit par des causes naturelles qui pouvaient être évitées par les responsables de la gestion du mégaprojet concerné.

Question 20 : La phase de déclassement est-elle prise en compte dans la planification du projet ?

79. L'absence d'une réglementation prévoyant que le mégaprojet doit comporter une phase de déclassement faisant partie d'un processus de planification obligatoire est une raison pour laquelle les procédures sont inexistantes ou insuffisantes à la fin du cycle. Toutefois, même lorsque cette obligation contraignante est prévue, le déclassement n'a pas toujours lieu, car les acteurs trouvent qu'il est plus avantageux et dans leur intérêt de ne pas respecter l'obligation et de verser les amendes relevant du non-respect ou même d'éviter les amendes en recourant à la corruption. Souvent, le coût associé au déclassement est plus élevé que celui des amendes et des sanctions imposées, qui sont parfois indemnisées par des assurances qui protègent les investissements des acteurs concernés. Ainsi, il est nécessaire de disposer de mécanismes d'application plus solides et de prévoir des sanctions proportionnelles en cas de non-respect.

80. Un moyen de prévenir et d'atténuer les incidences dues au non-respect de l'obligation de déclassement consiste à établir des plans pour la fermeture de l'opération et la désinstallation des infrastructures physiques dès la phase de planification. Cela permet de faire en sorte que des ressources soient allouées conformément au plan. Le Chili a promulgué une loi sur le déclassement des exploitations minières, selon laquelle les sociétés minières doivent créer un fonds pour faire en sorte que les activités de mise en arrêt des exploitations soient menées de façon complète et convenable. Les sociétés minières ont le droit de demander une réduction proportionnelle du fonds de garantie par le biais de certificats délivrés après le démantèlement partiel ou total d'un projet minier¹⁷. Bien que cette loi ne soit pas rétroactive et qu'elle ne s'applique pas aux plus de 500 mines abandonnées actuellement dans le pays, l'intégration dans la législation de ces bonnes stratégies renforce le cadre d'application du principe de responsabilité en facilitant les procédures de plainte et de réparation concernant les incidences négatives dues au fait que le déclassement d'un mégaprojet n'a pas eu lieu ou n'a pas été effectué de manière inadéquate.

Question 21 : Une étude d'impact sur les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, a-t-elle été effectuée dans la phase de déclassement ?

81. Lorsqu'un mégaprojet atteint ses objectifs mais ne passe pas par une phase de déclassement ou n'est pas convenablement mis hors service, il en résulte un certain nombre d'incidences. En ce qui concerne les mégaprojets faisant intervenir des substances dangereuses, l'effondrement de lieux d'immersion ou l'exposition de métaux lourds peuvent entraîner des transformations dans les eaux souterraines et la

¹⁷ Ley 20551 que regula el Cierre de Faenas e Instalaciones Mineras (2012) (loi relative à la fermeture définitive des installations minières).

contamination de ces eaux souterraines, des eaux de surface, du sol et de l'atmosphère¹⁸.

82. L'effet dû à l'effondrement des mégaprojets peut avoir des répercussions dévastatrices sur l'accès à l'eau et à l'assainissement. L'éclatement successif de barrages de résidus miniers dans l'État de Minas Gerais au Brésil en 2015 et en 2019 en est une illustration évidente (BRA 10/2015 et BRA 11/2018). Dans la première catastrophe, l'éclatement a entraîné d'abord le déversement de déchets de minerai de fer jusque dans le fleuve Doce, principale ressource en eau pour des centaines de personnes, rendant l'eau insalubre. À titre d'exemple, les peuples autochtones Krenak, dont près de 126 familles vivaient le long du fleuve et à 300 kilomètres du barrage de résidus, ont perdu leur seule ressource en eau. La deuxième déversement dû à l'effondrement du barrage du Vale dans la région métropolitaine de Belo Horizonte, le même type de barrage, a contaminé l'eau du courant Feijão et du fleuve Paraopeba en aval qui se jette dans le bassin du São Francisco, un des principaux bassins du Brésil et la seule ressource en eau dans une partie de la région semi-aride du pays. L'organisation non gouvernementale SOS Mata Atlântica a surveillé la qualité de l'eau dans tout le fleuve Paraopeba, le long des villes et des villages, des localités autochtones et des établissements humains de tous types et considéré que le fleuve s'était fortement détérioré.

83. La ville de Samarinda dans la province indonésienne du Kalimantan oriental est particulièrement touchée par les exploitations minières qui n'ont pas été mises hors service (IDN 1/2019). En raison de la proximité des activités minières, ainsi que des exploitations minières non retirées du service, les ressources en eau de zones résidentielles ont risqué d'être contaminées par de l'eau d'exhaure acide et des déchets miniers acides contenant du fer, du manganèse, du cuivre, du nickel et de l'aluminium. En février 2016, des mesures indépendantes ont montré que l'eau de la mine de Penajam Pasir Utara avait un pH d'environ 3,8, niveau considéré comme dangereux pour la santé. Cette information est particulièrement préoccupante car certains résidents locaux n'ont souvent pas d'autre choix que d'utiliser l'eau contaminée par des métaux lourds et de faible acidité provenant de la mine pour le lavage ou le bain.

84. L'étude d'impact sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement englobe non seulement les incidences négatives que l'enlèvement des infrastructures et des restes de l'exploitation peut avoir sur la qualité de l'eau, mais aussi la manière dont certaines parties des infrastructures peuvent être utilisées pour améliorer l'accès à l'eau de la population vivant dans les parages. Notamment, lors d'une visite officielle, le Rapporteur spécial a entendu que les Orang Asli vivant en Malaisie utilisaient le matériel abandonné par des projets pour construire leur propre système d'adduction d'eau par gravité en acheminant l'eau de source des hautes montagnes vers leurs villages. Un plan d'arrêt du projet peut également comporter non seulement l'enlèvement des infrastructures, mais aussi le moyen de transférer une partie des installations aux communautés locales, conformément à une évaluation des besoins effectuée avec la participation de ces communautés.

Question 22 : Des mesures de prévention et des procédures d'indemnisation et de réparation sont-elles prévues pour faire face à une catastrophe compromettant l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

¹⁸ Programme de Nations Unies pour l'environnement et Commission chilienne du cuivre, « Abandoned Mines Problems, Issues and Policy Challenges for Decision Makers », rapport analytique (Santiago, 18 juin 2001), p. 16.

85. Les mesures visant à prévenir la survenue et la répétition de catastrophes sont essentielles et les États doivent évaluer les risques éventuels et les dommages qui peuvent se produire en cas de catastrophe. En termes de prévention, ils doivent notamment prendre des mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives. Les États doivent aussi de disposer de plans pour faire face à d'éventuelles situations d'urgence. Même dans une situation d'urgence s'applique l'obligation immédiate de garantir l'accès à un niveau minimal essentiel de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, sans discrimination (A/HRC/39/55, par. 14). L'indemnisation et la réparation, en particulier dans les situations de catastrophe, doivent être assurées de manière appropriée et en temps voulu, en étroite consultation avec les communautés touchées. Une explication claire et transparente des raisons pour lesquelles la catastrophe a eu lieu est le premier pas pour parvenir à réparer les dommages causés aux communautés touchées.

V. Conclusion

86. **Les mégaprojets sont une entreprise à double tranchant ; ils peuvent contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations mais peuvent aussi faire obstacle à l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Les mégaprojets pourraient avoir plusieurs incidences négatives sur l'exercice du droit de l'homme à l'eau potable en particulier et, en conséquence, du droit de l'homme à l'assainissement. Ils pourraient notamment rendre les services d'approvisionnement en eau ou les ressources en eau moins disponibles ou moins accessibles pour cause de surexploitation, de blocage, de déviation ou de détérioration de la qualité. L'incidence sur la disponibilité, l'accessibilité et la qualité de l'eau peut à son tour avoir des conséquences sur d'autres aspects des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, notamment l'accessibilité financière, l'acceptabilité, le respect de la vie privée et la dignité, ainsi que d'autres droits, comme le droit à la santé, au logement et à l'éducation. Ces conséquences causent à leur tour des préjudices à d'autres droits interdépendants liés aux conflits sociaux qui sont aggravées par les mégaprojets et par les déséquilibres de pouvoir entre les défenseurs des mégaprojets et ceux qui en subissent les incidences négatives. Compte tenu de la diversité des incidences négatives que les mégaprojets ont sur les droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement et sur d'autres droits interdépendants, il est nécessaire d'évaluer la faisabilité et la nécessité de ces projets vis-à-vis du cadre des droits de l'homme. Afin de prévenir et de réduire les risques liés aux mégaprojets et de faire en sorte que les droits de l'homme soient respectés dans toutes les phases du leur cycle de vie, le Rapporteur spécial recommande aux acteurs responsables de s'orienter en fonction de la liste de questions présentée dans le rapport pour s'acquitter de leurs obligations et de leurs responsabilités en matière des droits de l'homme.**